

VERSION CONSOLIDEE de

l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2011-140-1 d u 19 mai 2011 (modifié par :

- l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2012- 040-0003 du 9 février 2012,
- l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2012- 250-0003 du 6 septembre 2012,
- l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2013- 123-0012 du 3 mai 2013,
- l'arrêté de prescriptions complémentaires du 4 mai 2017.

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Sarl Nouvelles Carrières d'Alsace (NCA) dont le siège social est situé Rue des Carrières – lieu-dit Striethgaerten – 68380 METZERAL, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de METZERAL, au lieu-dit Striethgaerten, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-42 -39 du 11 février 2005 portant autorisation à la Sté NCA d'exploiter une carrière de roche à Metzeral pour 5 ans.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux:

- n°2010-082-082 du 23 mars 2010, portant prescriptions provisoires à la Sté NCA pour sa carrière et son installation de traitement de matériaux de Metzeral
- n°2010-137-16 du 17 mai 2010, portant prescriptions complémentaires à la Sté NCA dans le cadre du projet de reconstitution des talus de raccordement du piège à éboulis jusqu'au fond de l'excavation au pied du front Est de la carrière
- n°2011-055-12 du 24 février 2011, portant prescriptions complémentaires à la Sté NCA, s'agissant de la réalisation d'une étude de mise en sécurité du front Est de la carrière de Metzeral et de sa tierce expertise, ainsi que du calcul du montant des garanties financières de remise en état de la carrière,
- n°2012-250-0006 du 6 septembre 2012
sont abrogées

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Cette demande concernait les installations suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2510-1	A	Exploitation de carrière	<p>Superficie renouvellement partiel: 3,69 ha Superficie zone de mise en sécurité du front d'exploitation : 1,9531 ha Superficie de la "carrière": 5,6431 ha Superficie zone de réalisation des pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité: 2,1849 ha</p> <p>Superficie affectée aux stockages de matériaux et positionnement des installations de traitement de matériaux : 4750 m²</p> <p>Superficie totale du site en tenant compte des accès aux banquettes: environ 8,1980 ha</p> <p><u>Production moyenne annuelle :</u> - 1^{ère} phase quinquennale: 90 000 t, - 2^{ème} et 3^{ème} phases quinquennales: environ 72 000t</p> <p><u>Production maximale annuelle :</u> - 1^{ère} phase quinquennale: 99 000 t, - 2^{ème} et 3^{ème} phases quinquennales: 80 000t</p> <p>Gisement restant à extraire sur la "carrière": (330 000 m³)- 891 000 t</p> <p>Matériaux générés par la réalisation des pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité: (48 000 m³)-130 000 t</p> <p>Production globale: (378 000 m³) - 1 021 000t</p>	8,1980 ha
2515-1	A	traitement de matériaux	<p>Installation mobile de concassage: 300 kW Installation mobile de criblage: 100 kW</p>	400 kW
2517	NC	Stockage transitoire de matériaux (matériaux bruts ou élaborés)	<p>Installations de stockage de matériaux extraits de la carrière (matériaux bruts ou élaborés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelles 120, 125, 126, 127, partie Sud-Est de la parcelle 130, 131, 139 et 140 (section 6) : 3702 m², - parties Nord-Ouest des parcelles 132, 133 et 135 (section 6) : environ 1050 m² compris dans la superficie en renouvellement. 	4750 m ²
1434	NC	Stockage de liquides inflammables	<p>- 2 réservoirs de fuel domestique: 1 et 1,5 m³ - 1 réservoir de gazoil: 1 m³ Capacité équivalente de: 0,7 m³</p>	0,7 m ³
2910	NC	Installation de combustion	<ul style="list-style-type: none"> - chauffage pour les bureaux - groupe électrogène pour l'installation de traitement 	0,1 MW
2930	NC	Atelier de réparation -entretien de véhicules à moteur	Superficie inférieure à 500 m ²	/

A: Autorisation - NC: Non Classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	section	Parcelles	renouvellement/extension
Metzeral	Strietgaerten	6	<ul style="list-style-type: none"> - parcelles 124, 132,133,134,135,174, 175. - partie de la parcelle 176 (2,3945ha) située à l'Ouest de la ligne joignant les sommets délimitée par les sommets [5, 100, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 187, 124] 	<p>Terrains sollicités en Renouvellement - total: 3,69 ha</p>

		- partie du chemin rural situé au Nord-Est de la ligne joignant les sommets [88, 39]	
		- partie de la parcelle 176 (celle correspondant à la mise en sécurité "option2" définie à l'étude ARCADIS), délimitée par le polygone de sommets [100, 101, 102, 103, 104, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 21, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 100]	Terrains sollicités en Extension "mise en sécurité du front" - total: 1,9531ha
		- une partie de la parcelle 176 (au sud de "l'option2" définie à l'étude ARCADIS), délimitée par le polygone de sommets [180, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 187, 186, 185, 184, 183, 182, 181, 180]	Aménagement des pistes accès aux gradins de mise en sécurité - total: 2,1849ha
		Terrains utilisés à des fins exclusives de stockage de matériaux issus de l'extraction de la carrière (matériaux bruts et élaborés) : parcelles 120, 125, 126, 127, partie Sud-Est de la parcelle 130, 131, 139 et 140	Superficie de 3702 m ²

Les parties de parcelles et chemin rural sont déterminées par des sommets dont les coordonnées LAMBERT figurent en annexe du présent arrêté.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les installations de traitement de matériaux, bureaux et hangars, accès aux banquettes à réaliser sur le front Est, sont compris dans le périmètre autorisé de la carrière tel que défini à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

A la cessation d'activité de la carrière, l'exploitation des installations de traitement de matériaux n'est plus autorisée; ces installations seront démantelées.

Les eaux météoriques de ruissellement, récupérées au fond de l'excavation de la carrière, sont rejetées à la Fecht après :

- une première décantation au niveau de la carrière
- une 2nde décantation au niveau du bassin de décantation situé hors périmètre de la carrière sur les parcelles 204, 206, 207 et 208 - section 5 du ban communal de Metzeral, comme suite à l'accord écrit passé avec le propriétaire, le 16 mai 2009, et sous réserve que cet accord ne soit pas retiré

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Secteur du site	localisation	installations
La partie basse du site : le carreau et l'excavation	Partie Ouest/Nord-Ouest du site	Au niveau du carreau Nord-Ouest et de la partie Nord de ce carreau, à la cote tu terrain naturel (décapé) : piste de circulation et zones de stockages de matériaux (matériaux bruts et élaborés) et installations de traitement de matériaux,
		Excavation de 15 m de profondeur , au pied du front historique Sud-Est, et destinée à devenir partiellement un plan d'eau,
	Partie Sud de la partie basse	Des bureaux et hangar d'entretien de véhicules, positionnés à l'entrée du site
	Derrière les	un aire imperméabilisée pour le stationnement des véhicules et engins et

	bureaux et hangar d'entretien de véhicules,	l'alimentation en carburant,
	Dans l'excavation de carrière ou au niveau du carreau,	Installations de traitement de matériaux : <ul style="list-style-type: none"> • les installations de concassage (primaire et secondaire) positionnées en partie Nord de l'excavation de carrière ou au niveau du carreau, • le groupe électrogène, alimentant les 2 installations de concassage, positionné en limite Nord de la carrière, • l'installation de criblage (installation thermique) positionnée sur le carreau,
Le flanc de la colline	La partie Est/ Sud-Est	le front historique; les travaux d'exploitation de ce front doivent conduire à le régler selon un profil constitué de 6 gradins supérieurs d'environ 15 m de hauteur séparés par des banquettes de 5 m de largeur, et 1 gradin inférieur d'environ 30 m de hauteur
	La partie Nord	(limite avec Muhlbach sur Munster) constituée par un front dit « front Nord ». »
	La partie Sud	Secteur de réalisation des pistes qui permettent d'accéder aux plates-formes du front historique pour y réaliser les gradins de mise en sécurité

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus:

- dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (*dossier de demande d'autorisation et dossiers de demande de modification*)
- dans les études de stabilité et de mise en sécurité susvisées, et notamment :
 - celles dont il est fait état dans les « Considérant » de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux, en conformité avec l'option 2 étudiée dans l'étude ARCADIS du 7 février 2011 susvisée
 - le phasage d'exploitation et les cubatures transmis au préfet le 14 novembre 2011
 - le phasage de réalisation des pistes d'accès au front de taille pour y réaliser les gradins de mise en sécurité transmis au préfet le 28 décembre 2011

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux est accordée pour une durée de quinze (**15**) années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf (9) mois avant cette échéance
- la remise en état est achevée six (6) mois avant cette échéance

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant deux (2) années consécutives, sauf cas de force majeure (R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, sauf s'agissant de :

- la réalisation de la partie du chemin dit « chemin forestier » dans sa partie basse, qui est réalisé pour partie sur la banquette de protection périphérique entre les sommets 124 et 120, toutefois :
 - entre les sommets [119] et [123] : **avant le 31 juillet 2013**, un talus d'épaulement sera mis en place toute le long de la partie de banquette périphérique concernée, dans l'objectif d'éviter le risque d'éboulement de matériaux depuis le périmètre de la carrière jusque sur le chemin forestier
 - entre les sommets [123] et [124] : **avant le 30 avril 2013**, un dispositif de protection du type « piège à éboulis et merlon de protection d'au moins 1,5 m de hauteur » sera mis en place en bordure du chemin forestier dans l'objectif d'éviter le risque d'éboulement de matériaux depuis le périmètre de la carrière jusque sur le chemin forestier. Ce dispositif de protection sera régulièrement entretenu (enlèvement des matériaux récupérés dans la partie « piège à éboulis » ; entretien du merlon) et a minima 1 fois par an. Un registre d'entretien sera ouvert (*date d'entretien, qualité et quantité des matériaux récupérés*) et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du maire de Metzeral
- la création des pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité du site, quand elles pénètrent dans le périmètre global de la carrière en partie Est, perpendiculairement à ce périmètre, en 2 endroits :
 - accès « haut »: entre les sommets 113 et 114
 - accès « bas »: entre les sommets 116 et 117

A ces endroits, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à ce que les terrains de proximité de la piste ne soient pas touchés par une quelconque exploitation, sauf justification d'une absolue contrainte de sécurité.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de talus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins et supérieurs ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de front, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 1.5.1.1: travaux de reconstitution de la banquette Ouest de la carrière

Au plus tard le 31 octobre 2013, la moitié de la partie Sud de la banquette de protection en partie Ouest du site, et notamment :

- en partie Ouest de la parcelle 176-section 6, entre les parcelles 174 et 175-section 6, le long du chemin rural
- en partie Sud-Ouest de la parcelle 175- section 6, le long du chemin rural jusqu'au sommet [39] dont les coordonnées LAMBERT sont :

sommet	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
39	953 705,70	346 052,20

en angle Sud-Est de la parcelle 132 - section 6.

aura été reconstituée par remblaiement, ainsi que son talus de raccordement avec le fond de fouille, nécessaire à garantir sa stabilité.

Au plus tard le 31 mai 2014, la totalité de la partie Sud de la banquette de protection en partie Ouest du site, telle que définie ci-dessus, aura été reconstituée par remblaiement, ainsi que son talus de raccordement avec le fond de fouille, nécessaire à garantir sa stabilité..

Au plus tard le 30 juin 2025, la partie Nord de la banquette de protection en partie Ouest du site, et notamment :

- en partie Ouest des parcelles 135 et 124–section 6
- en partie Ouest de la parcelle 175-section 6, le long des parcelles 125 et 120-section 6, aura été reconstituée par remblaiement, ainsi que son talus de raccordement avec le fond de fouille, nécessaire à garantir sa stabilité

Dans l'hypothèse où les installations de traitement de matériaux sont mises à l'arrêt, elles devront être démantelées

Dans l'hypothèse d'un démantèlement des installations, ou d'une délocalisation, la reconstitution devra être réalisée **dans le délai de 12 mois** suivant l'arrêt de l'installation ou leur délocalisation.

Pour ces opérations de reconstitution, il sera **exclusivement utilisé** des matériaux d'enrochement et des stériles de traitement provenant de l'extraction du site (carrière NCA de Metzeral)

Article 1.5.1.2: travaux de mise en sécurité de la limite Nord (dans sa partie Est) de la carrière

S'agissant de la limite Nord de la carrière (*limite avec Muhlbach sur Munster*), où cette distance limite n'est pas respectée entre les sommets [52] et [8], dont les coordonnées LAMBERT sont :

sommet	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
52	953 736,50	346 181,10
8	953 833,00	346 048, 80

des dispositions de mise en sécurité passive seront mises en œuvre et notamment une clôture, solide et efficace, de 2 mètres de hauteur, finement grillagée et difficilement franchissable, en limite supérieure de front.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site, pendant et après l'exploitation.

ARTICLE 1.6.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.2.1 : Cas d'une remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté et notamment :

- dès la réalisation d'un gradin et d'une banquette, le gradin et la banquette supérieurs devront être remis en état **dans un délai de six (6) mois**. Un délai supplémentaire, exclusivement quant aux plantations à réaliser pourra être accordé sous réserve d'une demande justifiée de l'organisme accompagnateur chargé des opérations de plantation. Les opérations de remise en état et végétalisation/reboisement seront effectuées en conformité avec les recommandations de l'ONF définies au cahier des charges prévu à l'article 1.7.6.2 du présent arrêté
- dès réalisation des premières opérations de plantation, **un état des lieux annuel** devra être réalisé par l'ONF, afin que l'exploitant mène les éventuelles opérations de correction nécessaires d'entretien ou remplacement.
Cet état des lieux annuel, ainsi que les travaux de correction, entretien, remplacement à réaliser, seront transmis au préfet et à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 31 décembre** de chaque année.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales (*3 périodes quinquennales*). A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé à :

Périodes quinquennales	Montants en euros TTC
19 mai 2011 – 19 mai 2016	107 946,33 - pour mémoire
19 mai 2016 – 19 mai 2021	110 495 (*)
19 mai 2021 – 19 mai 2026	119 703 (*)

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé.

(*) montant calculés en tenant compte de :

- TVA actuelle : 20 %
- dernier indice TP base 2010 connus (septembre 2016) : 102,6
- coefficient de raccordement (2017) : 6,5345
- indice TP01₀ : 616,5
- taux de TVA₀ : 19,6 %
- calcul alpha : $(1,20/1,196) \times (102,6 \times 6,5345)/616,50 = 1,091$

Article 1.6.2.2 : Cas d'une remise en état non coordonnée à l'exploitation

Sans objet

ARTICLE 1.6.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié
- la valeur datée du dernier indice public TP01

ARTICLE 1.6.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir **au moins trois (3) mois** avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.2

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, **au moins six (6) mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.6.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.6.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit

jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement

ARTICLE 1.6.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.514-80 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de L'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2 MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.6.1 dispositions générales

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **six (6) mois au moins avant celui-ci.**

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- les interdictions ou limitations d'accès au site
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 1.7.6.2 dispositions techniques de remise en état du site

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- mise en sécurité du front Est de la carrière, et reboisement pour une intégration paysagère,
- aucune modification d'usage envisagée par rapport à l'actuel document d'urbanisme (*Plan local d'urbanisme approuvé le 23 février 2006 qui a fait l'objet d'une révision simplifiée et une modification toutes deux approuvées le 8 octobre 2008 et de deux nouvelles révisions simplifiées approuvées le 7 octobre 2009*): zone Nf.

La remise en état des terrains du site de la carrière (*partie basse de la carrière, secteur de réalisation des gradins de mise en sécurité du front historique, secteur de réalisation des pistes d'accès au front historique pour y réaliser les gradins de mise en sécurité*) sera réalisée conformément :

- aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état coordonnée (SCHALLER-ROTH-SIMLER) du 19 décembre 2011, transmis au préfet le 28 décembre 2011 (*Plans à : T0, T0+6 mois, T0+1 an, T0+1,5 an, T0+2 ans, T0+3 ans, T0+4 ans, T5 ans, T5+2,5 ans, T10 ans, T10+2,5 ans, T10+4,5 ans*),
- au plan de remise en état finale de la carrière.

S'agissant de l'optimisation de l'intégration visuelle et paysagère de la carrière (*partie basse de la carrière, secteur de réalisation des gradins de mise en sécurité du front historique, secteur de réalisation des pistes d'accès au front historique pour y réaliser les gradins de mise en sécurité*), l'exploitant doit respecter le cahier des charges établi par l'ONF (*ONF- Cahier des charges de revégétalisation- version Octobre 2012*) adressé au préfet le 25 octobre 2012.

Conformément au document d'impact, aux études de mise en sécurité réalisées et au cahier des charges ONF de revégétalisation - Octobre 2012, et nonobstant les dispositions particulières définies au présent arrêté, notamment s'agissant des opérations de revégétalisation/boisement pour l'insertion paysagère du site, la remise en état est pour l'essentiel conduite comme définie ci-dessous :

- ▶ La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation, **sauf s'agissant de la partie basse de la carrière** (zone d'entrée du site en partie Sud : bureaux, hangar, etc..., excavation et partie Nord-Ouest hors excavation : voie de circulation et secteurs de stockage de matériaux, zones d'implantation des installations de traitement de matériaux), pour laquelle :
 - la zone d'entrée du site en partie Sud sera démantelée et remise en état lors de la cessation définitive d'activité du site,
 - le carreau Nord-Ouest, à la cote du terrain naturel décapé sera remis en état lors de la cessation définitive d'activité du site,
 - la mise en eau de l'excavation s'effectuera en 2 phases :
 - mise en eau progressive à la cote 458 mNGF, tant que les installations de concassage (primaire et secondaire) seront en place sur leurs plates-formes à la cote 459 mNGF dans l'excavation,
 - montée en eau progressive à la cote 464,50 mNGF, dès que les installations de concassage

(primaire et secondaire) seront enlevées de leurs plates-formes à la cote 459 mNGF dans l'excavation,

- il sera procédé sur le talus de liaison entre la partie Sud de la banquette Ouest (entièrement reconstituée au plus tard le 31 mai 2014) et le fond de l'excavation, à :
 - **avant le 31 août 2014** : régalage de terre végétale de 0,10 m d'épaisseur dans le respect des préconisations du cahier des charges ONF - Version octobre 2012
 - **en période d'automne mais avant le 15 octobre 2014** : l'ensemencement dans le respect des préconisations du cahier des charges ONF- Version Octobre 2012
- il sera procédé sur les terrains de la limite Ouest (banquette reconstituée tout le long de la limite Ouest, talus de raccordement de la banquette avec le fond de l'excavation, zone d'accès en pente douce au fond de l'excavation en partie Nord du site) à :
 - **avant le 31 août 2025** : régalage de terre végétale de 0,10 m d'épaisseur dans le respect des préconisations du cahier des charges ONF- Version octobre 2012
 - **en période d'automne mais avant le 15 octobre 2025** : l'ensemencement et les plantations dans le respect des préconisations du cahier des charges ONF- Version octobre 2012,

► A la cessation d'activité, tout le matériel d'exploitation, les installations mobiles ou fixes, ainsi que toutes les constructions mises en place, seront enlevées, y compris les socles béton. Les terrains seront libérés de tous matériels, stockages et installations,

► L'actuelle excavation, située en pieds de fronts Nord et Est, constituera un plan d'eau, dont la lame d'eau sera réglée à la cote 464,50 mNGF, par la mise en place d'une buse enterrée jusqu'à la Fecht; l'évacuation du trop plein de ce plan d'eau s'effectuera à la Fecht,

Par ailleurs les mesures suivantes sont mises en œuvre :

localisation	Mesures à mettre en oeuvre
en pieds de front Nord de la carrière	<p>- un dispositif de protection passive, du type piège à éboulis, est mis en place en pieds de front Nord, conformément aux recommandations de GEOTEC Expert dans sa tierce expertise du 15 février 2011, dont il est fait état aux « CONSIDERANT » de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.</p> <p>- dans l'état actuel des prescriptions du présent arrêté, le front Nord de la carrière, pour sa partie existante, reste en l'état (pente plus raide que la famille de fractures présente). Pour les secteurs en hauteur de la carrière, compte tenu des gradins à créer sur le front Sud-Est, les parties du talus du front Nord se constituant de par la création des gradins sur le front Est, seront réglées selon une pente inférieure à 70°.</p> <p>- aux pieds de ces talus de front Nord, au niveau de chacune des banquettes créées au niveau du front Sud-Est, il sera mis en place un piège à éboulis, réalisé avec les stériles du site, et dimensionné en tenant compte de la hauteur du front dominant le piège à éboulis, de la pente du front, et de la taille des matériaux susceptibles de s'ébouler du front Nord.</p>
front Sud-Est/Sud de la carrière	<p>Il sera constitué d'une succession de 7 gradins superposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 6 gradins en partie supérieure de 15 m de hauteur constitués d'un talus dont la pente ne dépassera pas 40° et d'une banquette de pieds de talus dont la largeur aura été diminuée à 5 mètres, ● et 1 gradin résiduel, en partie inférieure de 30 m de hauteur. <p>Un aménagement de sol doit être réalisé au niveau de chaque banquette, avec des stériles et des terres de découverte, afin de diminuer la hauteur de front.</p> <p>Un piège à éboulis, constitué de stériles, et judicieusement</p>

	dimensionné compte tenu de la hauteur de front du front Nord le dominant, doit être mis en place en bout de banquettes préalablement à sa butée contre le front Nord. Après aménagement, les banquettes feront l'objet d'aménagement et plantation conformément aux recommandations de l'ONF dans son cahier des charges (ONF - Cahier des charges de revégétalisation- version octobre 2012), en ce qui concerne les travaux d'aménagement de sol, l'apport, la quantité et la qualité de la terre végétale et les plantations.
terrains concernés par la réalisation des accès et pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité du front Sud/Sud-Est (circulation des véhicules et engins)	Ils doivent être remis en état dans un souci d'insertion paysagère et conformément aux recommandations de l'ONF dans son cahier des charges (ONF- Cahier des charges de revégétalisation- version octobre 2012), en ce qui concerne les travaux d'aménagement de sol, l'apport, la quantité et la qualité de la terre végétale et les plantations.
partie basse de la carrière, y compris la zone de stockage des matériaux sur les parcelles 120, 125, 126, 127, partie Sud-Est de la parcelle 130, 131, 139 et 140 – section 6,	Elle sera débarrassée de toutes constructions, installations et stockages. Les terrains de la partie basse, y compris la zone de stockage des matériaux, seront aménagés et végétalisés conformément aux recommandations de l'ONF dans son cahier des charges (ONF - Cahier des charges de revégétalisation - version octobre 2012), en ce qui concerne les travaux d'aménagement de sol, l'apport, la quantité et la qualité de la terre végétale et les plantations.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre (4) ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 1.11.1 MISE EN ŒUVRE

Les dispositions de végétalisations et reboisement, tant au niveau du carreau de la carrière, que des banquettes et talus répondront au cahier des charges ONF « Cahier des charges de revégétalisation – Octobre 2012 », en ce qui concerne les travaux d'aménagement de sol, l'apport, la quantité et la qualité de la terre végétale et les plantations.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUIT OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... pourront être ultérieurement en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

S'agissant des dispositions d'intégration paysagère de l'exploitation de la carrière et plus particulièrement des fronts de l'exploitation Est et Sud, et des terrains concernés par la réalisation des accès à ces gradins (*circulation des engins et véhicules*), les dispositions des articles 1.6.2.1 et 1.7.6.2 du présent arrêté doivent être respectées.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- Les dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter
- les études de mise en sécurité
- le plan (SCHALLER-ROTH-SIMLER) d'ensemble de la carrière du 10/10/2011
- le plan (SCHALLER-ROTH-SIMLER) de phasage d'exploitation du 14/10/2011
- les plans d'exploitation tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- l'étude technique d'exploitation
- les plans de phasage d'exploitation et de remise en état coordonnée (SCHALLER-ROTH-SIMLER) du 19 décembre 2011, transmis au préfet le 28 décembre 2011 (*Plans à : T0, T0+6 mois, T0 + 1an, T0 + 1,5an, T0 + 2ans, T0 + 3ans, T0 + 4 ans, T5 ans, T5ans + 2,5 ans, T10 ans, T10 + 2,5 ans, T10 +4,5 ans*)
- le plan final de remise en état
- le cahier des charges de l'ONF « *Cahier des charges de revégétalisation – Octobre 2012* »
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses

Dans l'hypothèse ou des installations de traitement des effluents gazeux devraient être mises en place au niveau des installations de traitement de matériaux, celles-ci devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie, organisés par des professionnels. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant
-

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de nécessité, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières sont, dans la mesure du possible, captées à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En cas de mise en place d'une installation de captation des poussières issues du traitement des matériaux:

- la qualité des rejets (concentration en poussières) seront à contrôler régulièrement
- pour se faire, les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, devront être aménagés (*plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules*) de manière à permettre des mesures représentatives

des émissions de polluants à l'atmosphère

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est autorisé :

- ni en eau superficielle
- ni en eau souterraines

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 Réalisation de forages en nappe

Sans objet

Article 4.1.3.2 Prélèvement d'eau dans le milieu

Sans objet

Article 4.1.3.3 Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un

traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (*bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...*)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (*vannes, compteurs...*)
- les ouvrages d'épuration interne (*bacs de décantation*) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (*interne ou au milieu*)

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les seuls effluents aqueux rejetés par les installations sont :

- soit des eaux pluviales de ruissellement
- soit des eaux domestiques

Ils ne sont pas affectés à des réseaux d'égouts.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (*y compris les eaux utilisées pour l'extinction*)
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, ...

Les matériaux sont traités à sec par des installations de concassage-criblage; aucune eau de procédé n'est générée au sein de la carrière.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, hormis le rejet des eaux météoriques traitées.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (*ou de pré-traitement*) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont

entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (*débit, température, composition...*) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les eaux pluviales de ruissellement récupérées au niveau de l'excavation du site, sont évacuées vers la Fecht après décantation :

- première décantation : au niveau de l'excavation et du point bas de relevage
- seconde décantation : dans le bassin/étang extérieur au site de la carrière et dont il est fait état à l'article 1.2.3 du présent arrêté d'autorisation d'exploiter

Les opérations de pompage/relevage de ces eaux pluviales, depuis l'excavation de la carrière, jusque vers le bassin/étang (*seconde décantation*) ne peuvent être réalisées qu'en présence de l'exploitant et après qu'il se soit assuré, a minima visuellement, du fait que la qualité des eaux relevées est compatibles avec les prescriptions de l'article 4.3.11 du présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

Le pompage/relevage de ces eaux, hors présence de l'exploitant et vérification préalable de leur qualité est interdit.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Numéro ou appellation du point
Les eaux domestiques	
Exutoire du rejet	Fosse vidangeable
Traitement avant rejet	Assainissement autonome
Eaux pluviales de ruissellement des sols en exploitation	
Exutoire	La Fecht
Traitement avant rejet	Bassin de décantation
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant	
Exutoire du rejet	Milieu souterrain
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage associée au groupe électrogène	
Exutoire du rejet	Milieu souterrain
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage associée à l'installation thermique de criblage	
Exutoire du rejet	Milieu souterrain
Traitement avant rejet	décanteur-déshuileur

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (*température, concentration en polluant, ...*); ceci vaut notamment pour :

- le point rejet des eaux météoriques de ruissellement des sols de la carrière, après traitement, à la Fecht
- la sortie du décanteur-déshuileur associé à l'aire imperméabilisée de stationnement des véhicules et engins/ aire d'alimentation en carburant, derrière le hangar à l'entrée du site
- la sortie du décanteur-déshuileur associé à l'aire imperméabilisée sur laquelle est située le groupe électrogène alimentant les installations de concassage
- la sortie du décanteur-déshuileur associé à l'aire imperméabilisée associée à l'installation de criblage (*installation thermique*)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Aménagement d'une section de mesure dans le milieu

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (*rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement*) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de:

- matières flottantes
- produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Eaux de process: Les matériaux sont traités à sec par des installations de concassage-criblage ; aucune eau de procédé n'est générée au sein de la carrière.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales de ruissellement de sols en extraction sont drainées, décantées avant rejet à la Fecht. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur décantation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures
pH	entre 5,5 et 8,5
température	< 30 °C
MEST	< 30 mg/l
DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 5 mg/l

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales affecté à :

- la zone imperméabilisée de stationnement des véhicules et aire d'alimentation en carburant des véhicules (*derrière le hangar*)
- la zone imperméabilisée de dépotage de carburant pour remplissage du réservoir du groupe électrogène alimentant les installations de concassage et d'implantation de ce groupe électrogène
- la zone imperméabilisée de dépotage de carburant pour remplissage du réservoir de l'installation de criblage (*installation thermique*) et d'implantation de cette installation de criblage.

est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (*infiltration,...*). Ces dispositifs de traitement sont équipés d'un dispositif d'obturation automatique.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Plan de gestion: L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol

Utilisation sur le site: Les déchets inertes et les terres non polluées seront réutilisés dans le cadre de la remise en état du site ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (*pistes, voies de circulation, merlons...*).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par les articles R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus, et à l'abri des intempéries.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement .

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Aucune exploitation de nuit n'est autorisée

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les tirs de mines sont interdits les samedis, dimanche et jours fériés.

Ils pourront uniquement avoir lieu dans les tranches horaires suivantes: 10h00-12h00 et 14h00-17h00.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de cette valeur est vérifié à chaque tir.

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Utilisation des explosifs

L'exploitation aura lieu par abattage à l'explosif, en tenant compte des prescriptions réglementaires sur l'emploi des explosifs.

La mise en œuvre des explosifs doit être effectuée par une personne à laquelle l'exploitant aura conféré la qualité de boutefeu par délivrance d'un permis de tir (validité 3 ans).

L'utilisation de poudre noire à l'état pulvérulent, même sous forme de cartouche, est interdite.

Les produits explosifs doivent être mis en œuvre suivant un plan de tir défini préalablement par l'exploitant.

La charge maximale d'une opération de tir sera **limitée à 100 kg d'explosifs**.

Les tirs utilisant plus de 20 kg d'explosifs feront l'objet d'une annonce préalable dans la presse ou d'un affichage en mairies de Metzeral et Muhlbach sur Munster, trois (3) jours avant le tir.

Les pétardages seront limités et regroupés. Des détonateurs à micro retard devront être utilisés pour limiter l'impact sonore.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Le dépôt de produits explosifs au sein de la carrière est interdit.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.4.4 TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art conformément aux dispositions techniques de l'article 7.4.3 Du présent arrêté d'autorisation d'exploiter.

S'agissant des aires de dépotage, distribution ou remplissage de réservoirs de liquides inflammables (carburant des engins et véhicules, combustible pour l'installation thermique de criblage de matériaux, combustible pour le réservoir du groupe électrogène associé aux installations de concassage) associées à:

- l'opération de stationnement de véhicules et engins, dépotage de carburant, alimentation en carburant

- des véhicules et engins, derrière le hangar à l'entrée du site
- l'installation de traitement thermique de criblage de matériaux
- le groupe électrogène associé aux installations de concassage

dont il a été fait état aux articles 1.2.4 et 4.3.12 du présent arrêté d'autorisation, elles doivent être imperméables, associées à un dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement (*décanteur-déshuileur*) équipé d'un dispositif d'obturation automatique, et conçues pour faire office d'aire de rétention lors des opérations de dépotage ou remplissage de réservoirs. Le volume de rétention disponible sera calculé sur la base des compartiments équipant le véhicule citerne de livraison.

Dans l'hypothèse où ceci ne serait pas encore réalisé, les travaux de mise en conformité doivent être effectués :

- **au plus tard le 31 mars 2014**, pour l'aire associée au groupe électrogène
- **au plus tard le 31 mars 2015**, pour l'aire associée à la centrale thermique de criblage

Lors des opérations de transfert de carburant et combustibles (*dépotage ou distribution*) l'exploitant est tenu de maintenir une présence physique d'un agent pour intervention immédiate et arrêt des transferts.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de ces aires, est interdit.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts...*).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les installations et matériels sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés a minima 1 fois par an.

ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1 AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

Sur la carrière, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation d'exploiter et des éventuels prescriptions complémentaires, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer:
 - le périmètre de l'autorisation

- le périmètre de la zone consacrée à la mise en sécurité du front de taille
- le périmètre de la zone consacrée à la réalisation des pistes d'accès aux banquettes des gradins de mise en sécurité du front de taille et des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,

- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.2 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1 ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant s'assurera fréquemment, et à minima une fois par an, du bon état du dispositif de clôture ; à cet effet il ouvrira un registre de contrôle dans lequel seront consignées :

- la date de contrôle
- le nom de la personne s'étant chargée de ce contrôle
- les constats auxquels le contrôle donne lieu
- les mesures prises suite aux constats

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site de la carrière, ou communiqué sur simple demande.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 8.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

ARTICLE 8.3.1 POMPAGE DE LA NAPPE PHREATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

ARTICLE 8.3.2 TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 8.3.2.1 Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1. du présent arrêté .

Article 8.3.2.2 Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8.3.2.3 Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions

suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie) est avisée, au moins trois semaines à l'avance, de toute campagne de décapage
- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décapage
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines .

Article 8.3.2.4 Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Service régional de l'archéologie).

Article 8.3.2.5 Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles. Les horizons humifères et les stériles sont stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux.

Article 8.3.2.6 Evacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, cette évacuation des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne peut être effectuée qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation. L'exploitant doit être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

Article 8.3.2.7 Fossé de drainage

La continuité des fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation de la carrière doit être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière.

CHAPITRE 8.4 EXTRACTION

ARTICLE 8.4.1 EXPLOITATION À SEC

Sans objet

ARTICLE 8.4.2 EXPLOITATION EN GRADINS

L'exploitation est menée en gradins, depuis le haut du front Est (*cote vers 604 mNGF*) vers le bas du front Est (*cote vers 514 m NGF*), comme prévu au plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté.

La hauteur de chaque gradin en exploitation (**6 gradins d'exploitation**) n'excède pas 15 m. La pente du talus de chaque gradin est de 40° par rapport à l'horizontale.

Préalablement à tout tir, l'exploitant fera expertiser son plan de tir par un expert; le rendu de l'expertise sera remis à l'inspection des installations classées. **Le rendu d'expertise** devra évaluer :

- les conséquences du tir et l'état des fronts résultant des tir
- la compatibilité du plan de tir par rapport au périmètre autorisé et au phasage d'exploitation
- la pertinence du plan de tir par rapport pour que la pente de chaque talus de gradin soit directement obtenue par le terrain naturel restant en place après le tir

Pour chaque tir, avant la pose des charges explosives, un géomètre expert vérifie le bon positionnement des trous de mines par rapport au plan de tir.

Pendant la phase d'exploitation, chaque gradin est séparé par une banquette de protection dont la largeur est au moins égale à la plus haute hauteur des 2 gradins qu'elle sépare. En phase de remise en état, la largeur de la banquette est ramenée à 5 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours

des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

L'exploitation du front Est de la carrière conduit à la création de 7 gradins superposés :

- ▶ 6 gradins d'exploitation (partie supérieure de la carrière) de 15 m de hauteur constitués de :
 - 1 talus de pente 40° par rapport à l'horizontale
 - 1 banquette horizontale séparatrice aux cotes:
 - 589 mNGF
 - 574 mNGF
 - 559 mNGF
 - 544 mNGF
 - 529 mNGF
 - 514 mNGF
- ▶ 1 gradin résiduel (*le gradin inférieur*) d'environ 30 m de hauteur entre les cotes 514 mNGF et 484 mNGF

ARTICLE 8.4.3 EXPLOITATION EN EAU

Sans objet

CHAPITRE 8.5 REMBLAYAGE

ARTICLE 8.5.1. LIMITES du remblayage

Dans le cadre de la présente autorisation, toute opération de remblayage dans le périmètre de la carrière est interdite, hormis :

- les éventuels travaux correctifs pour un non-respect de prescriptions d'exploiter, constaté par l'inspection des installations classées, et dans le cadre de travaux de mise en sécurité qui pourront être imposés par le préfet,
- les travaux de reconstitution de la banquette de protection Ouest et de son talus de raccordement au fond de l'excavation dont il est fait état à l'article 1.5.1 du présent arrêté d'autorisation d'exploiter,
- les travaux d'épaulement de la banquette de protection en limite Sud, derrière les bureaux, le long du chemin forestier d'accès au haut de la carrière et de son talus de raccordement au chemin forestier, entre les sommets [119] et [123], dont il est fait état à l'article 1.5.1 du présent arrêté d'autorisation d'exploiter
- l'achèvement des travaux de remise en état tels que décrits au dossier de demande d'autorisation et au cahier des charges de l'ONF « *Cahier des charges de revégétalisation – Octobre 2012* » susvisé et exclusivement dans le cadre de :
 - l'utilisation des stériles issus du site pour les aménagements à réaliser sur les banquettes des gradins de mise en sécurité et les pistes d'accès au front
 - l'utilisation des terres de découverte et terres végétales issues du site (*estimation ONF dans son cahier des charges octobre 2012 : 100 m³*), pour l'aménagement des banquettes, pistes d'accès au front et zones devant faire l'objet d'opération d'un recouvrement de terre et d'une végétalisation
 - l'apport de 1500 m³ de terre végétale extérieure pour la remise en état (*estimation ONF dans son cahier des charges octobre 2012*) des banquettes, pistes d'accès au front et zones devant faire l'objet d'un recouvrement de terre et d'une végétalisation

ARTICLE 8.5.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

En cas d'opération autorisée de remblayage, le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant effectue alors les études préalables permettant de définir les conditions :

- d'un remblayage en sécurité pour les intervenants qui en sont chargés
- de mise en place des matériaux garantissant la stabilité à long terme des terrains reconstitués

Il effectue les travaux suivant les préconisations de ces études et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. MATERIAUX MIS EN ŒUVRE

Article 8.5.3.1. Remblayage

Dans le cadre d'éventuels travaux de remblayage non prévus au dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété, les matériaux utilisés seront des matériaux du site de la carrière.

En cas d'impossibilité justifiée, les seuls matériaux de remblayage autorisés en provenance de l'extérieur de la carrière sont des matériaux inertes; les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes serviront de référence pour caractériser les matériaux :

- ils doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces apports de matériaux devront **préalablement** être autorisés par le préfet après que l'exploitant ait justifié du caractère inerte de ces matériaux; des informations s'agissant de :

- la quantité
 - la provenance
 - la qualité
- devront être fournies

L'inspection des installations classées pourra demander à ce qu'un contrôle de la qualité de ces matériaux soit réalisé préalablement à leur admission sur le site.

Article 8.5.3.2. Apport extérieur de terre végétale pour la remise en état

Pour les apports extérieurs de 1500 m³ de terre végétale devant être utilisée pour l'achèvement de la remise en état du site (*banquettes, pistes d'accès au front, talus et carreau de la carrière*), tel que prévu au dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété et au cahier des charges de l'ONF « *Cahier des charges de revégétalisation -Octobre 2012* » :

- l'exploitant s'assure, préalablement à leur apport sur le site de la carrière, de la qualité de ces terres et de leur caractère inerte. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatifs aux installations de stockage de déchets inertes serviront de référence pour caractériser les matériaux
- l'exploitant s'assure préalablement à leur apport sur le site de la carrière, des caractéristiques de ces terres et de leur comptabilité avec les recommandations de l'ONF telles qu'elles sont formulées dans le cahier des charges de l'ONF -Octobre 2012- et reprises en **annexe** du présent arrêté
- les apports extérieurs de terre végétale sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination
- préalablement à leur régalage sur les endroits où elles doivent être mises en place, les terres végétales sont stockées sur le site, dans un endroit spécifique et identifié, **au moins 1 année**, afin de pouvoir s'assurer de l'absence d'espèces invasives ; en cas d'apparition de plantes invasives pendant cette période d'attente :
 - un traitement approprié devra être mis en œuvre (*arrachage ou éventuellement traitement chimique*)
 - en cas de traitement chimique, celui-ci devra préalablement être porté à la connaissance de l'ONF et autorisé
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'inspection des installations classées pourra demander à ce qu'un contrôle de la qualité de ces matériaux soit réalisé préalablement à leur admission sur le site.

CHAPITRE 8.6 PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1 CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées
- les bords de la fouille
- les gradins (*pentés des talus et banquettes*)
- les pistes d'accès aux gradins
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 1 mètre d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment :
 - l'aire de stationnement/dépotage de carburant/alimentation en carburant des engins
 - l'aire de l'installation de criblage
 - l'aire du groupe électrogène alimentant les 2 concasseurs
 - le positionnement des décanteurs/déshuileurs
 - les plates-formes d'implantation des installations de concassage
 - la zone de pompage/relevage des eaux pluviales de ruissellement
 - la canalisation de rejets (*entre buse et étang de 2ème décantation des eaux pluviales de ruissellement, ...*)
 - ...
- l'emplacement exact du bornage
- l'emplacement des bornes de nivellement
- la position des dispositifs de clôture
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière
- les éventuels cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière
- des coupes (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation, pour des profils judicieux permettant de surveiller l'évolution de l'exploitation

ARTICLE 8.6.2 MISE A JOUR

Le plan et les coupes sont mis à jour au moins **tous les six (6) mois** par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.6.1 :

- **au plus tard le 30 juin** de chaque année
- **au plus tard le 31 décembre** de chaque année

Le plan et les coupes sont mis à jour au moins **1 fois par an** par un géomètre-expert

ARTICLE 8.6.3 COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées; il est communiqué à l'inspecteur des installations classées sur simple demande de sa part.

Un plan d'exploitation, comprenant tous les éléments visés à l'article 8.6.1, dont les coupes, est communiqué à l'inspecteur des installations classées chaque année **au plus tard le 31 juillet**.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des coupes supplémentaires

(profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES ET CONTROLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3 CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Type de rejet	Point de contrôle	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
		Paramètres à contrôler	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales de ruissellement des sols en extraction, après décantation	Au débouché du conduit de rejet à la Fecht	PH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux	Semestrielle pendant 1 an, puis annuelle
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stationnement des véhicules/engins et de distribution de carburant	En sortie du décanteur-déshuileur associé à cette aire	PH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de dépôtage associée au groupe électrogène	En sortie du décanteur-déshuileur associé à cette aire	PH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux	annuelle
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de dépôtage associée à l'installation thermique de criblage	En sortie du décanteur-déshuileur associé à cette aire	PH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux	annuelle

Article 9.2.3.2 Auto surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

Sans objet

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET IMPACTS VIBRATOIRES

Article 9.2.5.1 impact sonore

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dès les premiers travaux de reprise d'extraction**, et notamment :

- ceux menés lors de la création de la piste « haute » d'accès au front pour la réalisation des gradins de mise en sécurité, dans la zone concernée
- ceux menés en haut de front
- et avec utilisation de brise roche

et au plus tard le 15 Septembre 2013, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées; et selon un cahier des charges qui sera préalablement communiqué.

Les points de contrôles seront :

- des points en limite de site
- des points représentatifs au niveau des ZER

Le rapport de mesures devra être adressé au préfet **au plus tard le 31 octobre 2013**.

Tous ces contrôles seront effectués par référence au plan annexé au présent arrêté.

Ces contrôles seront reconduits **tous les cinq (5 ans)**, indépendamment des contrôles particuliers que l'inspection des installations classées pourra demander. Le rapport de mesures devra être adressé au préfet **au plus tard le 1,5 mois après les mesures**.

Article 9.2.5.2 vibrations

A chaque tir, des enregistrements seront réalisés à l'aide de capteurs de mesures de vibrations installés:

- en mairie de Muhlbach sur Munster
- en mairie de Metzeral
- et au niveau d'une habitation représentative sise au Meyerhof, face à la carrière

L'exploitant communiquera **trimestriellement** (15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chaque année) :

- aux maires de Muhlbach sur Munster et Metzeral
- à l'inspection des installations classées

un bilan commenté et synthétisant :

- les mesures réalisées
- la situation par rapport aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation (limites réglementaires)
- l'adéquation entre la charge et le type de tir mis en œuvre au droit du site pour les tirs effectués au cours du trimestre.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1 Transmission de données

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

Article 9.3.2.2 Rapport de synthèse

Sans objet

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, **au plus tard le 1^{er} avril** de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, et s'agissant des tirs effectués sur la carrière, l'exploitant transmet annuellement, **au plus tard le 31 décembre** de chaque année, un bilan commenté et synthétisant :

- les mesures réalisées
- la situation par rapport aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation (limites réglementaires)
- l'adéquation entre la charge et le type de tir mis en œuvre au droit du site
- pour les tirs effectués au cours de l'année écoulée

TITRE 10 RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

article	Document à transmettre	Délai ou échéance de remise
1.6.2.1	État des lieux des plantations et mesures correctives	au 31 décembre de chaque année
1.6.4	Acte de cautionnement renouvelé avec montant des garanties financières actualisées	6 mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement
1.7.6.1	Notification de cessation d'activité	6 mois avant la cessation d'activité
2.5.1	Rapport d'accident-incident	sous 15 jours après l'accident-incident
8.4.2	Rendu d'expertise de plan de tir	Préalablement à chaque tir
8.4.2	Vérification par géomètre expert du bon positionnement des trous de mines par rapport au plan de tir	Préalablement à chaque tir
8.6.3	Transmission du dernier plan d'exploitation mis à jour, plus les coupes des profils	au 31 juillet de chaque année
9.2.5.1	Transmission des résultats de mesure de bruit	– au plus tard le 31 octobre 2013 – puis tous les 5ans au plus tard 1,5 mois après les mesures de bruit
9.2.5.2	Bilan des tirs réalisés sur le trimestre	trimestriellement au 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre
9.3.2.1	Transmission des résultats d'analyse	trimestriellement au 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre
9.4.1	Bilan annuel des tirs	Au plus tard le 30 décembre de chaque année

ARTICLE 10.2 ÉCHÉANCES

article	Mesures à réaliser	délais ou échéance
1.4.1	Achèvement des travaux d'extraction	9 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
1.4.1	Achèvement de la remise en état	6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
1.5.1	Epaulement de la banquette périphérique Sud-Ouest entre les sommets [119] et [123], le long du chemin forestier	Au plus tard le 31 juillet 2013
1.5.1	Mise en place d'un dispositif de protection de bord de chemin forestier entre les sommets [123] et [124] au Sud-Ouest	Au plus tard le 30 avril 2013
1.5.1.1	Echéancier de reconstitution de la banquette périphérique Ouest	Voir l'article
1.6.2.1	Remise en état des gradins coordonnée à l'exploitation	Voir article
1.6.2.1	État annuel des plantations	Au plus tard le 31 décembre
1.7.6.2	Régalage de terre végétale sur le talus de la partie Sud de la banquette Ouest	Au plus tard le 31 août 2014
1.7.6.2	Ensemencement sur le talus de la partie Sud de la banquette Ouest	Avant le 15 octobre 2014
1.7.6.2	Régalage de terre végétale sur toute la partie Ouest	Au plus tard le 31 août 2025
1.7.6.2	Ensemencement de toute la partie Ouest	Avant le 15 octobre 2025
7.2.2	Vérification des installations électriques	Au moins 1 fois par an
7.4.4	Le groupe électrogène doit être associé à une aire imperméabilisée, associée à un volume de rétention en relation avec la citerne routière de livraison et équipée d'un décanteur-déshuileur	au plus tard le 31 mai 2014
7.4.4	L'installation thermique de criblage doit être associée à une aire imperméabilisée, associée à un volume de rétention en relation avec la citerne routière de livraison et équipée d'un décanteur-déshuileur	au plus tard le 31 mai 2015
8.4.2	Plan de tir à expertiser	Préalablement à chaque tir
8.4.2	Vérification par géomètre expert du bon positionnement des trous de mines par rapport au plan de tir	Préalablement à chaque tir
8.5.3.2	Stockage de terre végétale venant de l'extérieur du site	Au moins 1 an de stockage sur le site
8.6.2	Mise à jour du plan d'exploitation et des coupes des profils	Mise à jour tous les 6 mois au 30 juin et 31 décembre de chaque année
8.6.2	Mise à jour par un géomètre expert	1 fois par an
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des rejets aqueux	Semestriel et annuel
9.2.5.1	Contrôle de la situation acoustique	Au plus tard 15 septembre 2013 puis tous les 5 ans

9.2.5.2	Contrôle des vibrations	à chaque tir
---------	-------------------------	--------------

TITRE 11 MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2 AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, voirie...).

ARTICLE 11.3 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39-I du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.4 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 11.5 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

LE PREFET

ANNEXE 1

PLANS :

PJ 1	Plan de situation du site
PJ2	Plan parcellaire
PJ3	Zoom de la partie basse de la carrière
PJ3 bis	Zoom de la voirie et zone de stockage de matériaux en bordure Nord-Ouest du site
PJ4	Zoom de la partie haute du site
PJ5	Plan de localisation des sommets 119, 123 et 124
PJ6	Plan de localisation des points de mesures de bruit
PJ7	Cahier des charges ONF-Octobre 2012 de revégétalisation de la carrière

ANNEXE 2

2 listes des coordonnées LAMBERT des sommets cités à l'arrêté d'autorisation d'exploiter :

► liste n°1

sommets	Coodonnées en X	Coordonnées en Y
5	953 834,50	346 068,40
6	953 835,70	346 062,40

7	853 836,10	346 057,80
8	953 833,00	346 048, 80
9	953 829,20	346 039,80
10	953 811,40	345 968,80
11	953 813,60	345 957,90
12	953 813,90	345 948,50
13	953 811,40	345 938,20
14	953 805,00	345 928,70
15	953 796,50	345 921,00
16	953 788,50	345 916,40
17	953 778,60	345 912,10
18	953 768,20	345 909,40
19	953 759,10	345 908,10
20	953 749,80	345 905,40
21	953 709,60	345 913,30
39	953 705,70	346 052, 20
52	953 736,50	346 181,10
88	953 703, 50	346 053,60

► liste n°2 (pièce jointe)

ANNEXE 3

- liste des « CONSIDERANT » développés à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2011-140-1 du 19 mai 2011
- liste des « CONSIDERANT » développés à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012-040-0003 du 9 février 2012
- liste des « CONSIDERANT » développés à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013-123-0012 du 3 mai 2013

Liste des « CONSIDERANT » développés à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2011-140-1 du 19 mai 2011.

CONSIDÉRANT que la carrière actuelle, et son extension projetée, se situe au sein de la Haute Vallée de la Fecht qui compte parmi les rares secteurs exceptionnels au cœur des Vosges ayant gardé une très grande qualité de leurs paysages ruraux, dans un contexte façonné par de multiples marques glaciaires, et que la reconnaissance officielle de la qualité exceptionnelle de ces paysages a reçu sa traduction juridique par l'application, dès 1973, d'un statut de protection au titre des sites inscrits, spécifique aux paysages remarquables (*En 1991, le Ministère de l'Environnement retenait le site inscrit du Massif de la Schlucht-Hohneck comme devant figurer parmi les sites exceptionnels, sélectionné à titre représentatif d'une région et l'intégrait dans la liste des 21 sites retenus au niveau national, comme devant bénéficier du statut de classement [protection plus forte que l'inscription]; les limites de ce site inscrit se situent à 300 m de la carrière*)

CONSIDERANT que, dans le cadre de son projet d'extension, les conséquences de cette extension

sont :

- une augmentation de 40 mètres de la hauteur du front de taille existant de 80 mètres
 - la disparition de la butte actuelle du Kuhfeil
 - vers le Sud et le Sud-Est
- qui entraînent une augmentation de l'impact visuel de l'exploitation

CONSIDERANT toutefois que l'étude de stabilité ARCADIS – rapport AFR 0140-01-NT-A-OBS du 7 février 2011 fait état du fait que pour le front principal Est (*actuel front de taille historique d'environ 80 m de hauteur*):

- il s'étend sur la quasi totalité des limites Est et Sud du site actuel
- son orientation est caractérisée par la famille de fractures F1 ($N56^{\circ} 44'NW$), dont le plongement atteint 50°
- la famille F1 apparaît comme continue avec des parois lisses
- même si ce front ne présente pas de signe d'instabilité majeure, malgré la présence d'importants blocs rocheux en surplomb hérités de son exploitation antérieure, il ne peut être pour autant considéré comme stable ; des chutes de blocs sont fréquentes
- il est estimé que l'angle de frottement banc sur banc est supérieur à 40° , mais par sécurité il convient de retenir cette valeur de 40°
- pour mettre ce front Est en sécurité, il y a lieu de lui conférer une géométrie finale qui suive les fractures de famille F1 (*la stabilité à long terme ne peut être assurée que lorsque le front présentera une pente inférieure ou égale à celle de la famille de fractures*)
- les plans et coupes disponibles mettent en évidence la présence sur le front principal Est de masses rocheuses (*volume important*) en surplomb au dessus de la famille de fractures F1; il y a donc lieu de purger ces masses rocheuses
- des solutions autres que la purge existent (*des solutions de confortement*) mais difficilement réalisables et très onéreuses ; la mise en œuvre d'ancrages et/ou grillage sur le front principal est hasardeuse ne permet pas d'assurer une mise en sécurité définitive (*durée de vie d'environ 100 ans*), nécessite un suivi et un entretien à vie, est difficilement acceptable pour de si grands volumes

CONSIDERANT que l'étude de stabilité ARCADIS du 7 février 2011 a envisagé 3 options pour la mise en sécurité du front Est:

- option 1: réglage du front par 8 gradins d'environ 15 m de hauteur, séparés par des banquettes de 5 m de largeur- volume extrait 450 000 m³ – durée des travaux de purge du front: 22 ans
- **option 2:** réglage du front par 7 gradins (6 gradins d'environ 15 m de hauteur et 1 gradin inférieur d'environ 30 m de hauteur), séparés par des banquettes de 5 m de largeur- volume extrait 330 000 m³ - durée des travaux de purge du front: 7 ans
- **option 3:** réglage du front par 6 gradins (5 gradins d'environ 15 m de hauteur et 1 gradin inférieur d'environ 45 m de hauteur), séparés par des banquettes de 5 m de largeur- volume extrait 275 000 m³ - durée des travaux de purge du front: 14 ans

CONSIDERANT que pour la partie basse du front Est, l'option 2 permet de créer un gradin de 30 m de hauteur, comme cela était déjà prévu à l'option 1, pour la partie centrale basse de ce front Est

CONSIDERANT que dans le cadre de la tierce expertise de l'étude ARCADIS, GEOTEC Expert, dans son diagnostic "Diagnostic géotechnique GEOTEC Expert n°11/0527/MULHS "Tierce expertise NCA » du 15 février 2011", confirme la nécessité d'une mise en sécurité active du front Est en précisant que :

- le site présente actuellement d'importantes masses rocheuses en surplomb susceptibles de s'effondrer
- la purge de ces masses, avec réalisation de gradins, permettra une intégration paysagère et une ouverture au public
- si la carrière est laissée en l'état, sa dangerosité impose d'en interdire formellement l'accès (*clôture infranchissable*) ; la commune hériterait dans ce cas d'un délaissé posant à terme un problème de sécurité publique
- des compléments d'études sont nécessaires pour préciser et optimiser le projet de mise en sécurité proposé par ARCADIS

CONSIDERANT que dans le cadre de sa tierce expertise GEOTEC Expert conclut que pour la mise en sécurité du front Est de la carrière :

- l'option 1 de l'étude ARCADIS est la solution la plus satisfaisante du point de vue technique
- les options 2 et 3 de l'étude ARCADIS laissent en place des masses en surplomb susceptibles de s'ébouler à plus ou moins long terme, elles ne seraient acceptables qu'accompagnées de barrières passives de sécurité en contrebas et d'une neutralisation d'une partie du site

CONSIDERANT en conséquence que pour mettre en sécurité le front Est de la carrière, il y a lieu de le régler conformément aux recommandations techniques de l'étude de stabilité ARCADIS du 7 février 2011, qui ont fait l'objet de la tierce expertise GEOTEC Expert du 15 février 2011 qui confirme ses recommandations

CONSIDERANT que l'option 2 de l'étude ARCADIS permet la réalisation de travaux de mise en sécurité du front Est de la carrière, en lui conférant un profil équivalent à celui de l'option 1 pour :

- les 6 gradins supérieurs
- le 7^{ème} gradin (gradin inférieur) dans sa partie centrale et en diminuant la masse de matériaux restant en surplomb

CONSIDERANT que le commissaire en enquêteur a émis un **avis favorable** à la demande d'autorisation de la Sté NCA du 20 mai 2009 susvisée, mais assorti de diverses réserves et recommandations, et notamment que l'autorisation d'exploiter soit accordée pour 15 ans

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de mise en sécurité du front Est de la carrière, correspondant à l'option 2 de l'étude ARCADIS peuvent être réalisés dans le délai de 15 ans, en conservant une production moyenne annuelle du même ordre de grandeur que la production moyenne annuelle sollicitée par la Sté NCA dans sa demande du 20 mai 2009 susvisée, et en restant inférieure à la production maximale annuelle de 80 000 tonnes

CONSIDERANT que s'agissant du front Nord du site (*côté Muhlbach sur Munster*), compte tenu du fait que :

- il présente une pente quasi verticale, alors que son orientation est caractérisée par la famille de fractures F4 (N140°- 75°NE) et qu'il peut être considéré comme stable pour une pente d'environ 70°; ce qui n'est pas le cas
- des blocs en surplomb sont présents ; des risques de chutes de blocs de taille réduite existent
- l'extrémité de chaque banquette à réaliser sur le front principal Est viendra buter sur le front Nord

il y aura lieu de prendre des mesures de sécurité passive interdisant :

- l'accès au niveau des banquettes créées sur le front principal Est dont les extrémités viennent buter sur le front Nord
- l'accès au pied du front Nord (en interdisant l'accès aux berges Nord et Est du plan d'eau, et à une partie de ce plan d'eau, qui doit « naturellement » se créer par remplissage de l'excavation présente en pieds de front, avec des eaux météoriques)

CONSIDÉRANT que s'agissant de la mise en sécurité du front Est de la carrière de Metzeral, les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la mise en sécurité du front Est du site de la carrière de Metzeral, la minimisation de son projet initial, la mise en place de pièges à éboulis, la mise en place de dispositif de clôture, les garanties financières de remise en état, la réalisation d'étude visant à optimiser l'intégration paysagère du site dont plus particulièrement les gradins, la réalisation d'aires imperméabilisées pour le stationnement des véhicules et les installations de traitement de matériaux, le traitement des eaux pluviales de ruissellement sur décanteur-déshuileur, la surveillance de la qualité des rejets, la surveillance de l'impact sonore, la surveillance à chaque tir des vibrations, la mise à jour semestrielle du plan d'exploitation, etc...sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise en sécurité du front Est de

la carrière, la remise en état du site, les garanties financières de remise en état, le dispositif de clôture, la distribution de liquides inflammables sur aire imperméabilisée et à couvert, le remplacement et le déplacement des installations de traitement, la poursuite de la surveillance des vibrations lors des tirs, le respect des dispositions du document d'urbanisme permettent de limiter les inconvénients et dangers

CONSIDERANT que s'agissant de l'intégration visuelle et paysagère de son projet, les mesures proposées par le demandeur pour compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement (*opération de végétalisation des banquettes*) devront être complétées d'un cahier des charges précis, élaboré par l'ONF, et auquel l'exploitant devra se conformer

CONSIDERANT les nouveaux montants de garanties financières de remise en état seront à proposer par l'exploitant, même si actuellement, suite au rapport d'analyse critique du cabinet de géomètres experts Schaller-Roth-Simler du 9 février 2011, il a déjà été établi un montant maximal de garanties financières, établi sur un indice TP01 de 655,50 (Novembre 2010) soit un coefficient α est de 1,063

CONSIDERANT que pour être assuré de l'état d'avancement des travaux de remise en état de façon coordonnée à l'exploitation du site, il y a lieu de:

- disposer de plans de l'état de la carrière à des dates clefs, pendant la durée d'exploitation,
- prévoir que les conditions de remise en état fassent régulièrement l'objet d'un contrôle, par un organisme compétent, pour être assuré du respect du cahier des charges élaboré par l'ONF et dont l'exploitant doit disposer

CONSIDERANT par ailleurs qu'il y a lieu d'imposer à la Sté NCA, la reconstitution de la banquette de protection périphérique qu'elle a illégalement exploitée sur le coté Ouest du carreau de la carrière, tout en fixant que les matériaux de reconstitution doivent être des matériaux issus du site d'exploitation

CONSIDERANT que les terrains sur lesquels les pistes de circulation des véhicules et engins, pour accéder aux gradins de mise en sécurité à réaliser, sont inclus dans le périmètre installations classées de la carrière, mais non exploiter en tant que carrière

liste des « CONSIDERANT » développés à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012-040-0003 du 9 février 2012.

CONSIDÉRANT que l'étude d'exploitation qui a été remise et le plan d'ensemble du site traduisent d'une répartition des surfaces « *surface dédiée à la mise en sécurité du front historique par création de gradins* » et « *surface dédiée à la création des pistes d'accès au front pour y réaliser les gradins de mise en sécurité de ce front* » différente de celle qui avait été initialement appréhendée, tout en restant dans l'emprise de surface globale de 7,7280 ha imposée.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer précisément les limites de la carrière, et également des 2 zones la constituant (*surface dédiée à la mise en sécurité du front historique par création de gradins; surface dédiée à la réalisation des pistes d'accès au front pour y réaliser les gradins de mise en sécurité*), en se référant à des sommets délimitant ces zones et à leurs coordonnées Lambert

CONSIDÉRANT que les cubatures de matériaux calculées par le géomètre :

- confirment que le volume de matériaux généré par la réalisation des gradins de mise en sécurité du front historique est de 330 000 m³ (891 000 tonnes)
- mettent en évidence que le volume de matériaux généré par la réalisation des pistes d'accès au front pour y réaliser les gradins de mise en sécurité (*pistes réalisées dans l'emprise globale de la carrière*) est de 53 000 m³ (143 000 t)

- précisent que sur les matériaux générés par la réalisation des pistes d'accès au front 5 000 m³ (13 000 t) devront être utilisés en temps que remblais pour la réalisation de ces pistes d'accès

CONSIDÉRANT en conséquence que le volume de matériaux générés par les travaux à mener dans le périmètre global de la carrière est de 378 000 m³ (1 021 000 tonnes), et qu'il y a lieu, compte tenu du phasage d'exploitation communiqué par l'exploitant le 10 novembre 2011, de corriger la quantité totale à extraire, les productions moyennes et maximales, initialement autorisées, notamment pour la 1^{ère} phase quinquennale

CONSIDÉRANT que cette augmentation de production annuelle n'engendrera pas d'impact sur le trafic extérieur de la carrière, compte tenu du fait qu'environ 40 000 tonnes de matériaux resteront dans l'emprise de la carrière du fait de l'obligation de reconstitution de la banquette périphérique Ouest et d'une petite partie de la banquette périphérique Sud et des terrains de proximité éboulés (*le long du chemin d'accès à la partie « haute » de la carrière*)

CONSIDÉRANT que le phasage d'exploitation ayant été défini par l'exploitant, le principe de remise en état coordonnée du site ayant été établi, et la délimitation des travaux, notamment dans la zone « *surface pour la réalisation des pistes d'accès aux gradins de mise en sécurité* » étant définie, des montants de garanties financières de remise en état par phase quinquennale ont été recalculés

CONSIDÉRANT qu'il convient de moduler les montants de garanties financières de remise en état à imposer (*calculés par l'exploitant sur la base de l'indice TP01 de novembre 2010*) en tenant compte de l'évolution de l'indice TP01 (*il sera retenu l'indice TP01 de Juin 2011*)

CONSIDÉRANT que pour la reconstitution de :

- la banquette de protection Ouest
- la partie de la banquette Sud, derrière les bureaux, en bordure du chemin d'accès au haut de la carrière
dont il est imposé qu'elle soit réalisée avec des matériaux issus des travaux d'extraction réalisés dans la carrière, il y a lieu de :
- considérer que l'exploitant ne procédera à des travaux générant des matériaux dans le périmètre autorisé qu'à compter de mai-juin 2012
- il y a donc lieu de fixer un échéancier réaliste de reconstitution de la banquette

CONSIDÉRANT que s'agissant de l'aire imperméabilisée destinée à recevoir les installations de traitement, qui devait être réalisée dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé, rien ne s'oppose à ce que le délai soit reporté au 31 juillet 2011

CONSIDÉRANT que s'agissant de l'aire imperméabilisée destinée aux opérations de stationnement/alimentation en carburant, et qui devait être créée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'autorisation d'exploiter du 19 mai 2011 susvisé, sa réalisation qui devait intervenir au plus tard le 25 novembre 2011 peut être différée de 3 mois

CONSIDÉRANT que la modification d'implantation de l'aire imperméabilisée destinée aux opérations de stationnement/alimentation en carburant, à l'arrière du hangar et non à l'avant du hangar, est une modification mineure des installations, qui ne remet pas en cause l'autorisation d'exploiter, mais qu'il convient d'en tenir compte pour corriger les prescriptions de localisation de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 susvisé

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de compléter en vue de leur actualisation, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2011 susvisé

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il y a également lieu de compléter en vue de leur précision, certaines des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2011 susvisé, telles que :

- les documents à tenir à disposition
- l'élaboration d'un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

- les divers périmètres sur lesquels les bornes doivent être présentes
- les références à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, dans l'hypothèse où des matériaux extérieurs au site devraient entrer dans le périmètre de la carrière
- les compléments d'information à apporter sur le plan d'exploitation de la carrière, à mettre à jour régulièrement
- la nécessité de devoir réaliser des mesures de bruit dès que des travaux concerneront la partie haute du périmètre « global » carrière, en plus des mesures de bruit à réaliser lors de la mise en exploitation du 1er gradin de mise en sécurité au niveau du front
- l'actualisation du « récapitulatif » et des « annexes »

liste des « CONSIDERANT » développés à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013-123-0012 du 3 mai 2013

CONSIDERANT le cahier des charges « *ONF- Cahier des charges de re-végétalisation - Octobre 2012* » adressé au préfet par la Sté NCA le 25 octobre 2012 (*dépôt préfecture le 26 octobre 2012*), s'agissant de l'optimisation de la re-végétalisation de la carrière (*partie basse de la carrière, banquettes de mise en sécurité du front de taille, pistes d'accès au front pour la réalisation des gradins de mise en sécurité du front*), et les préconisations en matière de

- travaux préalables à la revégétalisation
- quantité de terre végétale de découverte
- qualité des terres végétales de découverte
- opérations d'ensemencement et plantation

CONSIDERANT que le préfet a la possibilité d'atténuer les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en matière de maintien de la banquette de protection périphérique

CONSIDERANT toutefois qu'en cas de non reconstitution de la banquette de protection périphérique en limite Sud-Ouest de la carrière, en bordure immédiate du chemin forestier, entre les sommets [123] et [124], il y a lieu de mettre en place un dispositif de sécurité, du type piège à éboulis, en limite de site pour éviter le roulement de matériaux sur le chemin forestier

CONSIDERANT que le phasage de reconstitution de la banquette périphérique Ouest peut être révisé mais qu'il convient de fixer un nouvel échancier de reconstitution

CONSIDERANT qu'il a été constaté en partie Sud-ouest de la carrière que le tracé du chemin forestier avait empiété dans la banquette de protection périphérique et que afin d'éviter tout éboulement de cette banquette il y a lieu de l'épauler par un talus et notamment entre les sommets [123] et [119]

CONSIDERANT que le non transfert des installations de traitement (*concassage primaire et secondaire*) depuis le fond de l'excavation jusque vers le Sud Ouest n'est pas de nature à demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, mais qu'il convient de tenir compte de l'impact de ce non déménagement sur diverses des prescriptions de l'autorisation d'exploiter, telles que :

- l'échancier initialement prévu pour le transfert
- l'échancier de remise en état de la partie basse de la carrière
- ...

CONSIDERANT que le non transfert des installations de concassage diffère la réalisation de la remise en état de la partie basse du site de carrière, mais ne modifie pas le principe de remise en état imposé

CONSIDERANT que pour éviter tout risque de pollution de la FECHT, par rejet d'eaux pluviales non suffisamment décantées, et notamment lors de forts événements pluvieux, il y a lieu d'interdire le pompage/relevage de ces eaux et leur rejet hors présence de l'exploitant afin qu'il puisse s'assurer que les rejets sont compatibles avec les limites de qualité qui sont imposées

CONSIDERANT que le groupe électrogène alimentant les installations de concassage (*primaire et secondaire*), et l'installation thermique de criblage, nécessitent des opérations de transfert d'hydrocarbures pour l'alimenter des réservoirs et qu'il convient de prendre des dispositions pour éviter le risque de pollution des sols et des eaux par des hydrocarbures, lors des opérations d'alimentation en carburant du groupe électrogène et de l'installation de criblage

CONSIDERANT les recommandations de l'ONF dans son cahier des charges d'Octobre 2012 quant à l'apport et la gestion sur le site de terre végétale provenant de l'extérieur du site, et la nécessité de remettre à jours les prescriptions de l'autorisation d'exploiter s'agissant du « REMBLAYAGE »

CONSIDERANT que les dernières mesures de bruit ont été réalisées le 19 septembre 2007 (rapport de mesure de bruit *ENCEM n°T 01 68 3134 septembre 2007*), et que la surveillance acoustique est à assurer à fréquence quinquennale

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de compléter en vue de leur actualisation, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2011 susvisé

CONSIDERANT l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état transmis au préfet pour la 1^{ere} période quinquennale [19 mai 2011- 18 mai 2016] établi le 19 mai 2011, pour un montant de 127 980 euros par la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE, et dont la limite de validité est le 18 mai 2016